cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Grégory DOUCET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604390-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 13 octobre 2025 et 10 février 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70170 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 580 851 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 277 031 euros et un montant de recettes déclarées de 277 031 euros dont 276 830 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans la requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :

1. Sur l'utilisation de la communication institutionnelle à des fins de propagande électorale et de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité, notamment entre le 26 novembre 2025 et le 10 mars 2026 : il ne ressort pas de l'instruction que la communication institutionnelle de la collectivité ait connu, au cours de cette période, une intensification par rapport aux années précédentes. En outre, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les interventions

intervenues à l'occasion des événements invoqués, principalement des inaugurations, aient revêtu un caractère électoral ou comporté des références aux élections.
Si le communiqué de presse diffusé le 10 mars 2026 présente, en revanche, un caractère électoral, son coût a été régulièrement retracé au compte de campagne au titre des dépenses prises en charge par le parti politique.
Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté.

2. Sur l'entretien accordé par le maire sortant à un média le 9 octobre 2025, dans les locaux de l'hôtel de ville, avant la déclaration de sa candidature mais au cours de la période électorale :le candidat fait valoir que l'entretien a été réalisé exclusivement au moyen des équipements du média concerné et qu'aucun moyen matériel ou humain de la commune n'a été mobilisé à cette occasion. En l'absence d'éléments de nature à remettre en cause ces affirmations, il n'est pas établi que des moyens de la collectivité aient été utilisés. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère électoral de cet entretien, lequel relève en tout état de cause de l'exercice de la liberté de la presse, cette opération n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le compte de campagne. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

3. Sur le port de badges par les assesseurs et les agents communaux dans les bureaux de vote les jours du scrutin : il est fait grief au candidat d'avoir fait utiliser, par les assesseurs et les agents administratifs de la commune, des badges dont les couleurs ne correspondaient pas à celles de la commune mais reprenaient, pour partie, celles de sa campagne électorale. Il ressort toutefois de l'instruction que la charte graphique de la campagne du candidat comportait plusieurs coloris et que le candidat justifie le recours à ces badges, dont le coût a été supporté par la commune, par la nécessité de faciliter l'orientation des électeurs entre les différents bureaux de vote, dans le contexte de la tenue simultanée de trois scrutins. Dans ces conditions, les éléments produits ne permettent pas d'établir que cette opération, mise en œuvre par le service communication de la ville de Lyon, présentait un caractère électoral. Dès lors, le grief ne peut qu'être écarté.

4. Sur l'implication d'associations subventionnées par la ville dans la campagne électorale du candidat :il ressort de l'instruction, et notamment des photographies produites au soutien de la requête, que les associations concernées manifestaient davantage leur opposition au requérant qu'un soutien au défendeur. En outre, aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une association exprime publiquement son soutien à un candidat, dès lors qu'elle ne lui apporte pas un concours financier prohibé. En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir qu'une association subventionnée par la commune aurait apporté un soutien matériel ou financier à la campagne du candidat. Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté.

5. Sur l'affichage irrégulier de banderoles et d'affiches, [redacted] : ce grief n'est assorti d'aucun élément suffisamment probant, les pièces invoquées n'ayant pas été produites. Au demeurant, le défendeur conteste être à l'origine de ces affichages ou y avoir consenti, et les dépenses correspondantes ne figurent pas au compte de campagne. Dans ces conditions, les éléments versés au dossier ne permettent pas de retenir ce grief dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

6. Sur la participation d'agents de la commune à la campagne électorale du maire sortant :

6.1. Sur la distribution concomitante des documents de propagande électorale et du magazine de la Métropole : il ressort de l'instruction que la distribution des documents de propagande électorale a été confiée à La Poste dans le cadre d'un contrat dont le coût a été régulièrement inscrit au compte de campagne. En outre, l'organisation des tournées et le choix des dates de distribution relèvent de la seule initiative de ce prestataire. Dans ces conditions, aucun élément ne permet d'établir que cette distribution concomitante résulterait d'une intervention de la commune ou d'une participation de ses agents à la campagne électorale du candidat. Le grief ne peut, dès lors, qu'être écarté.

6.2 Sur le courriel d'un agent municipal, en l'occurrence le directeur en charge de la direction "sécurité, tranquillité et sûreté" de la commune, M. Jérôme HUTET, adressé le 19 mars 2026, dans le cadre de ses fonctions, à l'ensemble des responsables de la police municipale : il ressort de l'examen du dossier que ce courriel est une réponse à la diffusion d'un tract d'un syndicat, Force Ouvrière Police. Or, ce tract alertait les agents municipaux sur un risque que faisait pesait sur la police la réélection de M. Grégory DOUCET. Ce dernier indique, dans le cadre de la procédure contradictoire, que le syndicat propageait des soupçons infondés à l'encontre de certains candidats, or il apparait que seule sa candidature était explicitement visée dans le tract syndical. De surcroît, l'élu avait la possibilité d'y répondre directement, dans le cadre de sa campagne, sans que ne soient mobilisés des moyens de la mairie, nonobstant leur faible coût financier.

Dans ces conditions et compte tenu du lien de subordination entre le candidat et l'agent municipal, le caractère électoral de ce courriel ne peut être que reconnu, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Il y a lieu de retenir ce moyen dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

7. Sur l'envoi de SMS aux électeurs : une dépense figure régulièrement au compte, il n'y a donc pas lieu de retenir ce grief pour le volet financier.

S'agissant des autres griefs soulevés dans le requête, qui ne présentent pas un caractère financier, la Commission s'en remet à la sagesse du juge.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Grégory DOUCET, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission ; seuls les points distincts de la requête sont examinés : il est reproché au candidat la diffusion de vidéos sur des comptes de réseaux sociaux personnels, or ni le caractère électoral ni l'utilisation des moyens d'une personne morale n'étant caractérisés, il n'y a pas lieu de retenir ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés.

Or, comme indiqué au point 6.2 de la présente, le candidat a bénéficié d'un concours en nature, correspondant à l'intervention d'un agent communal dans le cadre de la campagne électorale.

Eu égard à son montant, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 275 905 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 277 031 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 276 830 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 275 905 euros.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 2 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 273 905 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Grégory DOUCET, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

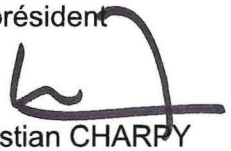
en dépenses à 277 031 euros

en recettes à 277 031 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 273 905 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY